

## Le congé de maternité et d'adoption en questions



Pour toutes demandes ou questions particulières, n'hésitez pas et adressez vous au service Ressources Humaines, poste : 6728



CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

Avenue du Roussillon • BP 22 - 66301 THUIR  
Tél. 04 68 84 67 00 • Fax 04 68 84 66 01

[www.ch-thuir.fr](http://www.ch-thuir.fr)



Si je n'accouche pas à la date prévue, comment calculer mon congé de maternité ?

► Si vous accouchez avant, le solde de votre congé prénatal se transfère automatiquement sur votre congé postnatal, votre date de reprise sera inchangée. Si vous accouchez après, le congé postnatal commence le jour de naissance du bébé.

Quelle est la différence entre congé parental et congé de maternité ?

► Le congé de maternité ne concerne que la mère de l'enfant articulé autour de la date présumée de l'accouchement. Le congé parental est un congé accordé à la fin du congé de maternité indifféremment au père ou à la mère de l'enfant (voir fiche congé parental)

Puis-je bénéficier d'un congé supplémentaire en cas de maladie ?

► Un congé supplémentaire est accordé sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement. Le congé prénatal peut être allongé avant la date prévue. Ce congé supplémentaire peut être prescrit à tout moment de la grossesse. Il peut aussi rallonger le congé postnatal. Tout autre arrêt est considéré comme arrêt maladie.

Je suis « travailleur de nuit », puis-je demander un aménagement ?

► Si vous êtes enceinte et travaillez de nuit vous pouvez, à votre demande, être affectée à un poste de jour pendant la durée de votre grossesse. La demande doit être faite au service DRH.

Je suis stagiaire et enceinte, quel sera l'impact sur ma titularisation ?

► Votre stage sera prolongé de la durée du congé maternité, mais la titularisation sera rétroactive

J'aimerais que mon enfant aille à la crèche de l'hôpital, comment dois-je faire ?

► Vous devez retirer, le plus tôt possible, un dossier d'inscription auprès de la crèche de l'hôpital.

# Le congé de maternité et d'adoption

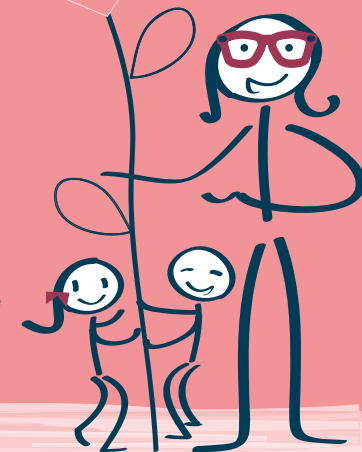


Lorsque vous êtes enceinte ou adoptez un enfant vous avez un certain nombre de droits et d'obligations. Cette documentation est faite pour vous aider, nous sommes là pour vous accompagner.

Dès réception de la déclaration de grossesse à la DRH, le directeur des ressources humaines et la directrice des soins étudient au cas pas cas avec les agents concernées les possibilités de modification temporaire de leur affectation ou de leurs missions au regard de la pénibilité de leur poste actuel et de son impact sur leur grossesse.

## Quels sont mes droits ?

Si vous êtes en activité, vous bénéficiez du congé maternité, il comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement). Sa durée est fonction des enfants à charge et des enfants à naître. La durée du congé postnatal est identique pour les congés d'adoption, si les deux parents travaillent le congé d'adoption peut être réparti entre eux.



## Durée maximale du congé

► Enfant(s) à naître	► Durée du congé prénatal	► Durée du congé postnatal	► Total
1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup>	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 <sup>ème</sup> et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RÉALISER ?

### 1. Dès que votre grossesse est confirmée par votre médecin,

Vous devez accomplir un certain nombre de formalités auprès des organismes qui gèrent votre santé et vos prestations ainsi qu'auprès de votre employeur :

- ▶ **Déclarer votre grossesse à l'issue du premier examen prénatal** pratiqué avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois suivant la date présumée de début de grossesse. C'est à ce moment que le formulaire Cerfa n°10112\*04 vous sera remis. Il sert à déclarer la grossesse, et doit être renvoyé sans délai à la CAF et à la CPAM.
- ▶ **Demander à votre médecin un certificat de grossesse, vous devez le fournir au service des ressources humaines.** Ce certificat doit mentionner les dates présumées du début de grossesse et d'accouchement.
- ▶ **Prendre un rendez-vous avec la médecine du travail.** Une première visite est obligatoire, une seconde est nécessaire pour bénéficier du dispositif de réduction du temps de travail à partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.

### **SUR AVIS MEDICAL, vous pouvez :**

**Décaler avec l'accord de votre médecin** votre congé prénatal, mais il ne pourra être inférieur à 2 semaines.

**Bénéficier d'une réduction de votre temps de travail** pouvant aller jusqu'à une heure par jour (non cumulable) proratisée en fonction de votre temps de travail. Cette absence est accordée sous réserve des nécessités de service, dès le 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.

### 2. Dès la naissance de l'enfant,

Vous devez transmettre au plus tôt l'acte de naissance au service des Ressources Humaines, afin que vous soyez attribués le supplément familial et la prime de naissance du CGOS.

### 3. A la fin de votre congé de maternité ou d'adoption :

Vous, et/ou votre conjoint, pouvez demander :

- ▶ **Un temps partiel**, il peut être accordé, de droit, jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant. L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ce délai (voir la fiche temps partiel)
- ▶ **Un congé parental**, c'est un congé non rémunéré pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant (voir la fiche congé parental). **Pour ces deux situations, vous devez en informer par écrit le service des ressources humaines dans un délai préalable de 2 mois.**
- ▶ **Le congé d'allaitement** est une autorisation d'absence de 1 heure par jour divisée en 1/2h pour favoriser l'allaitement lorsque c'est possible (distance du lieu de garde de l'enfant, etc...), accordée au vu des nécessités de service.

## QUEL EST L'IMPACT DU CONGÉ MATERNITÉ OU D'ADOPTION SUR MA CARRIÈRE?

### ▶ **Rémunération**

- Le congé de maternité ou d'adoption est considéré comme une période d'activité, il ne modifie ni les droits à congés annuels, ni ceux à la prime de service.
- Votre rémunération vous sera versée en totalité (hors rémunération variable : travail le week-end, de nuit...).
- Idem en ce qui concerne les agents contractuels de droit public ayant 6 mois de services.
- Si vous êtes à temps partiel (sur autorisation ou de droit), durant le congé maternité, vous êtes rétablie dans les droits des agents exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération et de congés).

### ▶ **Carrière**

- Le congé de maternité ou d'adoption est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement.
- Le congé de maternité ou d'adoption n'a pas d'influence sur la notation et l'appréciation générale de l'agent.
- A la fin du congé, que vous soyez titulaire, stagiaire ou en CDI, vous serez réaffectée dans votre ancien emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent.
- Si vous êtes contractuelle en CDD, le congé maternité ou d'adoption ne prolonge pas la durée du contrat.

### ▶ **Retraite**

Le congé de maternité ou d'adoption est considéré comme une période d'activité pour les droits à la retraite.

